

AS.RI.EU.PE.

Association des Riverains Etats-Unis - Pershing

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "AS.RI.EU.PE", "Association des Riverains Etats-Unis - Pershing".

ARTICLE 2

Cette association a pour but

- la défense des droits des riverains de l'Avenue des Etats-Unis, de la rue du Général Pershing et de toutes les rues y étant adjacentes à Versailles, concernant les trottoirs, chaussées, pistes cyclables et toutes aires de circulation et de stationnement
- le développement de la desserte en transports en commun desdites voies
- l'amélioration de la sécurité à l'entrée et à la sortie de toutes les habitations situées sur et à proximité desdites voies
- la préservation de l'environnement sur et à proximité desdites voies
- la promotion de la vie du quartier constitué par lesdites voies.

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège social est au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 75 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui acquittent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd soit par la démission, soit par le décès, soit par une décision prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
2. les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des départements ou des communes,
3. les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
4. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 11 membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites.

ARTICLE 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'associations à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans condition de quorum. Les membres empêchés pourront se faire représenter par tout autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'administration présents à la délibération.

ARTICLE 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

Les moyens de l'association sont notamment : la publication et la diffusion par tous moyens, y compris la radio et la télévision, d'informations relatives à son objet, le recours à toute disposition législative actuelle ou future, l'organisation de réunions, conférences, séminaires, groupes de travail, expositions, sondages et démarches afférents aux buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 14

En cas dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du Conseil d'administration ou de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 16

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Versailles, le 10 juin 2003

P. DESNOS

I. VILLA

B. FLORENCE

M. FERRER